COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance du 16 octobre 2026

Composition : M. DE MONTVALLON, juge unique
Greffière : Mme Neurohr

*****

Art. 315 al. 2 let. b et al. 4 let. b CPC

Statuant sur la requête présentée par **I._____**, à B***, tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel qu'elle a interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 22 septembre 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause la divisant d'avec **E._____**, à B***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. E._____ et I._____ se sont mariés le 13 juin 2015 et sont les parents d'O._____, né le ***2017. Séparés depuis le mois de janvier 2020, les modalités de leur séparation ont été réglées par diverses conventions et ordonnances.

Le 17 novembre 2022, l'épouse a déposé une demande unilatérale en divorce devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

Une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC (Code de civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) a été confiée à M. D._____.

Une expertise pédopsychiatrique a été confiée au Dr F._____, qui a rendu son rapport le 14 octobre 2024 et son rapport complémentaire le 21 janvier 2026.

S'agissant du droit de visite du père, il a été progressivement élargi. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 10 octobre 2023, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la présidente ou la première juge) a dit qu'il aurait son fils auprès de lui, les semaines A le mardi de 11h50 à 13h45 et de 15h20 à 19 heures ainsi que le vendredi de 15h20 à 18h30, et les semaines B le mardi de 11h50 à 13h45 et de 15h20 à 19 heures, le samedi de 10 heures à 18h30 et le dimanche de 10 heures à 17 heures, puis selon le planning établi par le curateur. Dans une convention signée à l'audience du 16 août 2024 par les parties et ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance de mesures superprovisionnelles, les parties sont convenues que le droit de visite du père serait élargi en ce sens qu'il s'exercerait à nouveau les mardis de 11h50 à 13h45 en sus de 15h20 à 19h00, ainsi que la semaine A, le vendredi de 15h20 à 18h30 (sans modification) et, la semaine B, du samedi à 10 heures au dimanche soir à 18 heures.

Par requête du 23 mars 2026, l'intimé a conclu à ce que le droit de visite s'exerce tous les mardis de 11h40 à 13h45 (pause de midi) et de 15 heures à 19 heures, tous les vendredis de 11h40 à 13h45 (pause de midi) ainsi que, la semaine A, le vendredi de 15 heures (sortie de l'école) à 19 heures et, la semaine B, du samedi à 10 heures au dimanche soir à 19 heures, avec la nuit, et à ce qu'il puisse appeler son fils les lundis, mercredis et samedis à 19 heures.

Se déterminant sur cette requête le 17 août 2026, la requérante a conclu à son rejet, à ce que l'intimé ait son fils à ses côtés tous les mardis de 11h40 à 13h30 et de 15h20 à 19 heures, ainsi que la semaine A le vendredi de 15h20 à 18h30 et la semaine B le samedi de 10 heures à 19 heures et le dimanche de 10 heures à 16 heures.

Une audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 1er septembre 2026 en présence des parties et de leurs conseils. Les parties sont alors notamment convenues de mettre en œuvre les Boréales, une médiation et une guidance parentale (ch. I, II et II). S'agissant du droit de visite du père, elles sont convenues que « en sus du week-end des 17 et 18 octobre 2026, [le père] pourrait avoir son fils O._____ auprès de lui, sans les nuits, les 21, 22 et 23 octobre 2026, de 10h00 à 19h00. En revanche, il ne l'aurait pas le mardi 20 octobre 2026. » (ch. IV). La présidente a ratifié séance tenante la convention pour valoir ordonnance partielle de mesures provisionnelles.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 22 septembre 2026, la présidente a notamment dit que le père bénéficierait sur son fils d'un droit de visite tous les mardis de 11h40 à 13h45 (pause de midi) et de 15 heures (sortie de l'école) à 19 heures, tous les vendredis de 11h40 à 13h45 (pause de midi) ainsi qu'en alternance, les semaines A, le vendredi de 15 heures (sortie de l'école) à 19 heures, et les semaines B, le samedi de 10 heures à 19 heures et le dimanche de 10 heures à 19 heures, d'ici au 16 octobre 2026, et le samedi de 10 heures au dimanche à 19 heures avec la nuit, dès le 17 octobre 2026 (I), a modifié le chiffre IV de la convention

partielle signée par les parties à l'audience du 1er septembre 2026 et ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance partielle de mesures provisionnelles en ce sens qu'en sus du week-end des 17 et 18 octobre 2026, où O._____ passerait sa première nuit auprès de son père, le père pourrait avoir son fils auprès de lui, avec les nuits, du mercredi 21 octobre à 10 heures au vendredi 23 octobre 2026 à 19 heures, mais il ne l'aurait pas le mardi 20 octobre 2026 (II/IV), a dit que le père pourrait appeler son fils tous les lundis, mercredis et samedis à 19 heures ou avant ses entraînements de football (III), a dit que l'ordonnance était directement exécutoire, nonobstant appel (VI) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions en tant que prises à titre provisionnel (VII).

2. Par acte du 14 octobre 2026, I._____ (ci-après : la requérante) a interjeté appel de cette ordonnance, avec requête d'effet suspensif tendant à la suspension de l'exécution des chiffres I, II et III de son dispositif en ce qui concerne le droit de visite du vendredi midi, l'introduction des nuits et la fréquence des appels téléphoniques entre le père et l'enfant. Elle a requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

Le 15 octobre 2026, E._____ (ci-après : l'intimé) a conclu, avec suite de frais, au rejet de la requête d'effet suspensif. Il a requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

3.

3.1 Selon l'art. 315 al. 2 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut, sur demande, exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 4 let. b CPC).

Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut

même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les réf. citées ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 ; TF 5A_511/2023 du 12 février 2024 consid. 5.1 ; TF 5A_223/2022 du 29 août 2022 consid. 3.1.1).

La décision de refus d'effet suspensif concernant l'exercice du droit de visite est susceptible de causer un préjudice irréparable (au sens des art. 93 al. 1 let. a LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]), car le droit de visite est arrêté pour la durée de la procédure et, même si le recourant obtient finalement gain de cause au fond, aucun examen ne sera possible pour la période écoulée. Dans un tel cas, il appartient au juge saisi de procéder à une pesée d'intérêts en présence, en tenant compte des circonstances concrètes et du fait que le juge, saisi d'une requête d'effet suspensif, doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels (TF 5A_257/2016 du 6 juillet 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_861/2011 du 10 janvier 2012, RSPC 2012 p. 235 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 5.2.1 ad art. 315 CPC et les réf. cit.).

3.2 En l'espèce, la requérante fait valoir que le droit de visite exercé jusqu'alors s'est uniquement déroulé en journée, sans les nuits, de sorte que l'exécution de l'ordonnance entreprise qui inclut désormais les nuits constitue un « élargissement significatif » des relations personnelles père-fils et un changement important pour O._____. En l'absence d'effet suspensif et en cas d'admission de l'appel, l'enfant serait soumis à plusieurs changements de régime, ce qui est contraire à ses intérêts. La requérante se dit également défavorable à l'élargissement du droit de visite le vendredi à midi. Elle expose, en relation avec un courrier du 6 octobre 2026 du curateur adressé à la première juge, qu'O._____ a été catégorique sur le fait qu'il ne souhaitait pas se rendre chez son père le vendredi à midi. Elle souligne que le maintien des modalités de visite en journée et en l'absence

du vendredi à midi n'empêche pas l'intimé de voir régulièrement son fils. Elle considère enfin que la fréquence des appels téléphoniques décidée par la première juge, soit trois fois par semaines dont le samedi soir, est manifestement disproportionnée et constitue une menace pour le bien-être de l'enfant, ce d'autant plus au vu du conflit parental.

L'intimé soutient quant à lui que l'intérêt de l'enfant commande l'élargissement progressif des relations personnelles, dont la réintroduction d'une nuit constitue la première étape. Il relève que le calendrier a été délibérément fixé durant les vacances, période propice pour une transition, et que la réintroduction des nuits ne constitue pas un préjudice pour l'enfant. Il relève que la requérante n'oppose qu'un risque spéculatif, non documenté et réversible. S'agissant du repas du vendredi midi, l'intimé estime que la requérante ne rend absolument pas vraisemblable un quelconque préjudice pour l'enfant et indique que l'expert préconisait d'ailleurs l'introduction immédiate d'un deuxième repas. Concernant les appels téléphoniques, il relève que l'appelante ne propose pas un seul appel hebdomadaire avec son fils, de sorte que l'effet suspensif serait préjudiciable pour l'enfant sur ce point.

3.3 La première juge a fait état dans l'ordonnance entreprise des positions opposées des parties mais a retenu, sur la base des déclarations du curateur à l'audience du 9 juin 2023 confirmées le 1er septembre 2026, qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'élargir le droit de visite de manière progressive, avec introduction des nuits et pendant les vacances scolaires. Elle a ainsi nuancé les propos que l'enfant lui avait tenus lors de son audition le 7 avril 2026, évoquant le conflit parental et les constats de l'expert au sujet du refus multifactoriel de l'enfant de passer des nuits chez son père. La présidente a relevé que l'ensemble des circonstances étaient favorables, à savoir que l'intimé était à l'écoute des besoins de son fils, que son état de santé est stable depuis plusieurs années comme attesté par son psychiatre à de multiples reprises et que, de l'avis de l'expert, les défaillances du père ne diminuaient en rien ses compétences parentales qui étaient estimées adéquates par tous les professionnels. Elle a donc fait droit aux conclusions de l'intimé et modifié en conséquence l'accord passé par les parties à

l'audience du 1er septembre 2026 pour que le droit de visite durant les vacances d'automne 2026 comprennent des nuitées.

3.4 En l'occurrence, les arguments soulevés à l'appui de la requête d'effet suspensif ne permettent pas d'établir l'existence d'un préjudice difficilement réparable pour l'enfant. Premièrement, il convient d'observer *prima facie* que si l'introduction de la nuitée du samedi peut être une étape dans la vie d'O._____, elle ne saurait être qualifiée d'élargissement « significatif » comme le soutient la requérante. En effet, le droit de visite de l'intimé tel que décidé par la première juge correspond désormais à un droit de visite « usuel minimal » avec l'introduction d'une nuit un week-end sur deux, la première fois le week-end du 17 octobre 2026. Deuxièmement, le droit de visite tel que prévu n'est que légèrement élargi à raison deux repas de midi par semaine pris chez l'intimé, du mardi après l'école et d'un vendredi sur deux après l'école, de sorte que l'ajout du vendredi midi par la première juge ne représente pas non plus un élargissement significatif, ce qui est également le cas des téléphones. On observera encore que la présidente a introduit le régime des nuitées lors des vacances scolaires d'automne qui constituent une période favorable dans la mesure où elles permettent un élargissement du droit de visite en dehors de toutes contraintes scolaires. L'enfant passera en outre le dernier week-end des vacances auprès de sa mère, ce qui garantit des conditions favorables pour la reprise scolaire. La première juge a relevé par ailleurs que les circonstances générales étaient propices à l'élargissement du droit de visite prévu, se référant aux conclusions de l'expert, aux explications du curateur et du psychiatre de l'intimé. Il apparaît en effet, après un examen sommaire du dossier auquel le juge unique de céans doit se limiter dans le cadre de l'effet suspensif, qu'il n'y a pas de mise en danger de la santé de l'enfant lors du droit de visite, ni de sa scolarité, ce que la requérante ne fait du reste pas valoir. L'expert a d'ailleurs reconnu les compétences parentales de l'intimé, que la requérante ne conteste pas. Le courrier du 6 octobre 2026 du curateur, dont la requérante se prévaut, ne fait pas non plus état d'une quelconque mise en danger de l'enfant qui résulterait du nouveau régime de droit de visite instauré. Les propos de l'enfant selon lesquels le refus de passer les vendredis avec son père trouve son origine dans la

crainte de ne plus pouvoir jouer au football avec ses amis relèvent d'une simple préoccupation d'enfant qu'il n'y a pas lieu de mettre en lien avec l'intimé ou ses compétences en tant que père. Ainsi, il semble que *prima facie* l'élargissement du droit de visite n'engendre aucun préjudice, qui plus est difficilement réparable, pour l'enfant O._____. En particulier, ce modeste élargissement ne saurait constituer, en cas de modification ultérieure, un élément à ce point significatif qu'il s'imposerait d'en préserver l'enfant le temps de la procédure d'appel.

En définitive, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir d'emblée que l'élargissement du droit de visite mettrait en péril le bien-être de l'enfant O._____. La requérante ne subit, quant à elle, pas de préjudice difficilement réparable à voir le droit de visite du père élargi dans la mesure prévue (cf. TF 5A_51/2025 du 1er avril 2024 consid. 1.1 *in fine*, en lien avec la notion de préjudice irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]), à l'inverse de l'intimé, qui se verrait frustré d'une prérogative parentale en cas d'octroi de l'effet suspensif (ATF 137 III 475 consid. 1 ; ATF 120 Ia 260 consid. 2b). Il s'ensuit que la pesée des intérêts en présence commande de ne pas suspendre l'exécution de l'ordonnance attaquée.

4. En définitive, la requête d'effet suspensif doit être rejetée.

La requérante a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, qui est accordée par décision séparée de ce jour.

Les frais judiciaires de la procédure d'effet suspensif, arrêtés à 200 fr. (art. 7 et 60 TFJC appliqués par analogie [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire.

La requérante versera à l'intimé la somme de 900 fr. (art. 3 al. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens pour la procédure d'effet suspensif.

Par ces motifs,
le Juge unique de la Cour d'appel civile,
p r o n o n c e :

I. La requête d'effet suspensif est rejetée.

II. Les frais judiciaires de la procédure d'effet suspensif, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la requérante I._____ et provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

III. La requérante I._____ versera à l'intimé E._____ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens pour la procédure d'effet suspensif.

Le juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Frank-Olivier Karlen (pour I._____),
- Me Loraine Michaud Champendal (pour E._____),
- M. D._____, curateur,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de La Côte.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :